



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-sur-Renon  
(01)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-3840**

**Avis conforme délibéré le 4 juin 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 4 juin 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3840, présentée le 15 avril 2025 par la commune de Saint-Georges-sur-Renon (01), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 mai 2025 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Georges-sur-Renon (01) compte 199 habitants en 2021 (Insee), fait partie de la communauté de communes de la Dombes et du schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom<sup>1</sup> qui la classe parmi les « villages » ;

**Considérant** que la modification n°1 du PLU<sup>2</sup> a pour objet de modifier :

- 1 La dernière révision du Scot de la Dombes a été approuvée le 5 mars 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-803](#) du 22 octobre 2019.
- 2 L'élaboration du PLU de Saint-Georges-sur-Renon a été approuvée le 9 mars 2020 et a fait l'objet d'une absence

- le règlement graphique et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 afin notamment de préciser que l'ouverture à l'urbanisation envisagée concerne une zone de 0,84 ha et aura lieu en deux phases, la première phase portant sur une surface de 0,46 ha pour six logements, et la seconde une surface de 0,38 ha pour cinq logements ;
- le règlement écrit :
  - en zone A et N, afin de supprimer deux changements de destinations, d'ajouter 11 nouveaux changements de destination sur neuf sites et d'intégrer la doctrine de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain en matière d'annexes et d'extensions des habitations existantes ;
  - en matière de hauteur afin de supprimer une règle sur la variation de hauteur des constructions en zone U, d'ajouter une règle de hauteur maximale des annexes à 3,5 m en zone AU de manière similaire aux autres zones et d'harmoniser la hauteur maximale des constructions principales à 9 m dans toutes les zones ;
  - en matière de modalités de construction en zone U, afin d'ajouter une règle imposant d'enduire tous les matériaux des constructions qui ne doivent pas rester apparents, d'autoriser les toitures-terrasses pour les annexes, d'augmenter la hauteur maximale des murs de clôture le long de la voie à 1,55 m et d'imposer que les coffrets liés aux réseaux soient intégrés aux clôtures ;
  - en matière de bioclimatisme afin de supprimer un paragraphe sur le respect de la réglementation thermique en zone U et AU et d'ajouter en zone AU les mêmes paragraphes que ceux de la zone U concernant les apports solaires et la protection contre les vents ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné :

- comprenant quatre zones humides, une zone Ramsar, une zone Natura 2000, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et une Znieff de type II ;
- situé en dehors de tout plan de prévention des risques (PPR), de tout périmètre de protection de captage (PPC) et de tout périmètre de protection d'un site inscrit ou classé, d'un monument historique ou d'un site patrimonial remarquable ;

**Considérant** en matière d'artificialisation des sols :

- concernant la zone ouverte à l'urbanisation : son incidence limitée du fait de son inscription antérieure dans le PLU en vigueur, de sa situation en continuité de l'enveloppe urbaine, de sa superficie de moins d'un hectare dont le périmètre est légèrement réduit<sup>3</sup> et de son aménagement en deux phases<sup>4</sup> devant chacune faire l'objet d'une opération d'ensemble ;
- concernant les changements de destination : l'incidence limitée induite par la modification de la vocation de ces bâtiments existants, localisés au sein de groupements de constructions comportant déjà une habitation ;

**Considérant** en matière de milieux naturels et de biodiversité :

- concernant la zone ouverte à l'urbanisation : son incidence limitée du fait de sa situation en dehors du périmètre des zones Ramsar, Natura 2000 et Znieff de type I, et de la prise en compte de la présence d'une zone humide au niveau d'un fossé à la périphérie ouest, l'OAP prévoyant que le secteur sera entièrement végétalisé et pourra servir à l'infiltration et la rétention des eaux pluviales ;

---

d'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-00873](#) du 6 janvier 2020.

3 La parcelle A 354, d'une superficie de 385 m<sup>2</sup>, est retirée de la zone AU et reclassée en zone A.

4 La seconde phase ne pourra commencer que lorsque la construction de tous les logements prévus dans la première phase aura été engagée.

- concernant les changements de destination, dont trois sont situés au sein des zones Ramsar et Natura 2000 : leur incidence limitée du fait de leur localisation au sein de groupements de constructions comportant déjà une habitation, la modification de leur vocation ne paraissant donc pas susceptible d'entraîner une hausse significative de la pression sur les milieux naturels ;

**Considérant** en matière d'eau potable, l'alimentation de la commune par les trois puits de captage situés sur la commune limitrophe de La-Chapelle-du-Chatelard et la démonstration que la disponibilité de la ressource est suffisante au regard de l'augmentation des besoins induite par l'évolution du PLU ;

**Considérant** en matière d'assainissement des eaux usées, le conditionnement de l'aménagement de la première phase de l'OAP à la programmation par la commune des travaux d'extension des réseaux d'eaux usées jusqu'au secteur de l'OAP et la démonstration que la capacité de la station de traitement des eaux usées (Steu) est suffisante au regard de l'augmentation des besoins induite par l'évolution du PLU ;

**Considérant** que la zone ouverte à l'urbanisation, les changements de destination et les diverses modifications du règlement écrit planifiées par la modification n°1 du PLU ne sont pas susceptibles d'impact significatif sur la consommation d'espaces, la biodiversité et les milieux naturels, l'eau potable, l'assainissement, la qualité de l'air, le patrimoine paysager et bâti, ainsi que les risques et nuisances ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-sur-Renon (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-sur-Renon (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc Ezerzer